



## **Règlement de jeu de la 1<sup>ère</sup> Ligue (Dispositions transitoires Saison 2011/2012)**

---

Edition: 1<sup>er</sup> juillet 2011

---

## **T A B L E D E S M A T I E R E S**

**I Droit de participation**

**II Infrastructure**

**III Organisation – Championnat**

**IV Promotions et relégations**

**V Déterminations diverses**

## I Droit de participation

- Art. 1** Les qualifications pour les matchs de championnat et les tours de qualification de la 1<sup>ère</sup> ligue à la Coupe suisse sont soumises aux dispositions du règlement de jeu (RJ) de l'ASF. *Qualifications*

## II Infrastructure

- Art. 2** Pour le championnat de la 1<sup>ère</sup> ligue les terrains doivent satisfaire aux exigences suivantes: *Terrains*

<sup>1</sup> Sont uniquement autorisées les installations sportives dans lesquelles aucun libre accès n'est possible. En ce qui concerne le transport d'objets interdits, des contrôles doivent être effectués aux entrées.

<sup>2</sup> Terrain de jeu en gazon ou en gazon artificiel 100 X 64 m. La pente de chaque côté ne peut excéder 0.5 %. Les terrains en gazon artificiel doivent correspondre aux exigences de la 1<sup>ère</sup> ligue.

<sup>3</sup> Par mesure de sécurité, les distances suivantes doivent être respectées: 3 m jusqu'à la ligne de but, 3 m jusqu'à la ligne de touche. Cet espace doit être libre de tout obstacle. La zone technique est à marquer devant le banc des remplaçants. Le terrain de jeu est à séparer de la zone des spectateurs par une barrière d'une hauteur de 1.10 m.

<sup>4</sup> Pour assurer le libre passage des équipes et du trio arbitral, une installation de fermeture efficace sera édiflée du terrain aux vestiaires. Le passage doit être surveillé.

<sup>5</sup> Dans l'enceinte du stade, il est interdit d'introduire les objets suivants:

- a) objets dont le port ou la possession est contraire à la loi.
- b) objets susceptibles d'être utilisés pour des actes illicites dans l'enceinte du stade.
- c) objets dangereux.

*Défense  
d'objets  
interdits*

<sup>6</sup> Les vestiaires doivent se trouver dans l'enceinte du stade. Doivent être présents:

- local séparé pour se rechanger (avec table de massage) et douches pour les équipes
- local séparé pour se rechanger avec douches affecté uniquement au trio arbitral
- toilettes pour les équipes et le trio arbitral
- toilettes pour les spectateurs

<sup>7</sup> Les installations d'éclairage sont régies par les prescriptions d'exécution pour les installations d'éclairage en 1<sup>ère</sup> ligue. *Éclairage*

<sup>8</sup> Les terrains de jeu ne correspondant pas aux exigences précitées, après un délai imparti par le comité, ne peuvent être utilisés pour les matchs de 1<sup>ère</sup> ligue. *Exigence*

<sup>9</sup> Sur demande, le comité peut accorder des exceptions, en délivrant une autorisation provisoire.

- Art. 3** Les clubs doivent aménager leur terrain conformément au règlement de jeu et tout mettre en oeuvre pour que le terrain soit en bon état. *Aménagement des terrains*

### III Organisation – Championnat

<b>Art. 4</b>	Le comité de la 1 <sup>ère</sup> ligue fixe le début et la durée du championnat.	<i>Début, durée du championnat</i>
<b>Art. 5</b>	<sup>1</sup> Le comité forme les groupes en tenant compte de la situation géographique et des moyens de communication.	<i>Formation des groupes</i>
	<sup>2</sup> Le comité établit le calendrier des matches.	<i>Calendrier des matches</i>
	<sup>3</sup> Il n'y a pas de recours possible contre la formation des groupes et le calendrier.	
<b>Art. 6</b>	<sup>1</sup> Les matches de championnat de 1 <sup>ère</sup> ligue peuvent être fixés au samedi ou au dimanche. Sans l'accord de l'adversaire, les matches peuvent avoir lieu le samedi à 16h00 au plus tôt. Les matches en semaine doivent être fixés, sans accord de l'adversaire, au plus tôt à 20h00.	<i>Début</i>
	<sup>2</sup> Lorsque plusieurs matches officiels ont lieu sur le même terrain, le club local doit fixer le début des matches, de façon qu'il y ait un laps de temps d'au moins 5 minutes entre la fin d'un match et le début du match suivant, compte tenu d'une pause de 10 minutes et de prolongations éventuelles.	<i>Plusieurs matches</i>
	Si cette prescription a été observée, la rencontre suivante ne peut donner lieu à un forfait pour début retardé, si le retard a été provoqué par le match précédent. Le club adverse doit, dans tous les cas, attendre la fin du match précédent.	<i>Délai</i>
	<sup>3</sup> Si un club est obligé de fixer le début d'un match de telle manière qu'il en résulte une augmentation de frais pour l'équipe visiteuse, le comité décide de la participation de la caisse de compensation à ces frais. Une demande de participation aux frais doit être adressée par écrit au comité, au moins 5 jours avant le match.	
	<sup>4</sup> Le comité peut fixer des matches de championnat, d'appui et de finales, un jour ouvrable.	<i>Matches en semaine</i>
	<sup>5</sup> Pendant la phase finale du championnat, le comité peut fixer le début de matches décisifs à la même heure.	<i>Début simultanément de matches décisifs</i>
<b>Art. 7</b>	<sup>1</sup> Lorsqu'un club estime que l'état du terrain ne permettra pas à un match de se dérouler, il doit le communiquer le plus rapidement possible, avant le match, au comité de la 1 <sup>ère</sup> ligue, pour permettre au comité d'ordonner une inspection du terrain. Le comité de la 1 <sup>ère</sup> ligue ou une personne désignée par lui ne peut renvoyer un match que s'il apparaît exclu que le terrain puisse redevenir praticable avant le début du match.	<i>Renvoi de match par suite d'impraticabilité des terrains</i>
	<sup>2</sup> Lorsque l'équipe adverse a quitté son lieu de domicile, la décision de renvoyer le match en raison de l'impraticabilité du terrain incombe exclusivement à l'arbitre désigné. Il décide au plus tôt 2 heures avant le début du match.	
	<sup>3</sup> Quand plusieurs matches ont lieu sur le même terrain, l'arbitre convoqué pour le match de la ligue supérieure a le droit d'interdire les matches qui doivent être joués avant ou de les faire arrêter, si l'état du terrain risque de compromettre le déroulement du match principal.	<i>Priorité du match de ligue supérieure</i>
	<sup>4</sup> Si le terrain a été jugé impraticable par l'arbitre, il est interdit d'y disputer un match amical.	<i>Interdiction d'un match amical</i>

<p><sup>5</sup> En cas de maladie infectieuse, contagieuse, qui atteint au moins 6 joueurs du contingent (même diagnostic) le comité de la 1<sup>ère</sup> ligue peut renvoyer un match. Le club concerné doit informer le responsable du groupe ou le service de piquet et lui fournir les attestations médicales y relatives. Le match ne peut en aucun cas être renvoyé plus de 24 heures avant le début prévu.</p>	<p><i>Renvoi de match</i></p>	
<p><sup>6</sup> En cas de renvoi de match pour cause de terrain impraticable, la caisse de la 1<sup>ère</sup> ligue prend à sa charge les frais suivants pour autant que le fonds spécial de garantie dont elle dispose à cet effet le permette:</p>	<p><i>Compensation des frais en cas de renvoi des matches</i></p>	
<p>- Frais pour les arbitres et arbitres-assistants</p> <p>- les frais de déplacement (billet collectif 2<sup>e</sup> classe pour 20 personnes)</p>		
<p><sup>7</sup> Les demandes de remboursement des frais doivent être envoyées, avec les pièces justificatives, au comité de la 1<sup>ère</sup> ligue, dans les 30 jours après la date du match renvoyé, à défaut de quoi toutes prétentions seront exclues. Celles-ci seront traitées définitivement en fin de saison.</p>	<p><i>Délai d'envoi</i></p>	
<p><sup>8</sup> Si les moyens financiers à disposition ne permettent pas de couvrir tous les frais de renvois d'une saison, les rétrocessions aux clubs seront diminuées proportionnellement.</p>	<p><i>Evtl. rétrocession des indemnités</i></p>	
<p><b>Art.8</b></p>	<p><sup>1</sup> Le comité décide seul et sans appel sur les de-mandes de renvoi de matches. Les demandes ne peuvent être acceptées que si une nouvelle date est disponible et si le déroulement normal du championnat ne s'en trouve pas influencé.</p>	<p><i>Demandes de renvoi de matches</i></p>
	<p><sup>2</sup> Le comité est autorisé à modifier le calendrier pour assurer le déroulement régulier du championnat et/ou de la coupe suisse.</p>	
<p><b>Art. 9</b></p>	<p><sup>1</sup> Les arbitres et d'assistants sont désignés par le service des ligues supérieures de la commission des arbitres de l'ASF.</p>	<p><i>Désignation des arbitres et arbitres-assistants</i></p>
	<p><sup>2</sup> Les frais d'arbitres et assistants sont à payer par le club recevant.</p>	<p><i>Frais d'arbitres</i></p>
<p><b>Art. 10</b></p>	<p><sup>1</sup> 4 semaines au plus tard avant le match, le secrétariat de la 1<sup>ère</sup> ligue doit être en possession d'un avis écrit indiquant le lieu, la date, l'heure du début du match, les couleurs de la tenue et une personne de contact. Lorsqu'un match est fixé sur un terrain en gazon artificiel, ceci doit être mentionné explicitement. Il doit également être annoncé dans la convocation que la possibilité existe de renvoyer un match d'un terrain à gazon sur un terrain en gazon artificiel à court terme en fonction des conditions météorologiques.</p>	<p><i>Convocation centralisée</i></p>
	<p>A partir de la publication de la convocation sur Internet (en général 14 jours avant le match), la <u>convocation est officielle</u> (date, heure et lieu) <u>pour les deux clubs</u>.</p>	
	<p>Une fois l'avis publié, le club recevant ne peut plus changer l'heure du début du match sans l'assentiment écrit de l'adversaire et du comité.</p>	
	<p><sup>2</sup> Les indications concernant les arbitres et assistants des ligues supérieures (Numéros de téléphone, adresses, email) seront communiqués aux clubs au début de la saison et du deuxième tour par la 1<sup>ère</sup> ligue. Les mutations seront communiquées par email.</p>	<p><i>Indication Arbitres et Assistants</i></p>
	<p><sup>3</sup> Le comité décide sans appel sur les réclamations relatives à la fixation des matches.</p>	

<sup>4</sup> Si les deux équipes se présentent dans des tenues de jeu (maillots, cuissettes) de mêmes couleurs ou de couleurs propres à créer la confusion, le club recevant a le droit de jouer sous les couleurs annoncées. L'adversaire doit se procurer à temps des tenues de jeu de couleur différente (voir l'art. 72, ch. 1.5 RJ, ASF). Pour des matches disputés sur terrain neutre, le comité de la 1<sup>ère</sup> désigne l'équipe qui joue sous ses propres couleurs.

*Couleurs*

<sup>5</sup> En 1<sup>ère</sup> ligue, les changements des joueurs doivent être remplis régulièrement avec le bulletin d'annonce à l'attention de l'arbitre

<sup>6</sup> Au maximum 18 joueurs peuvent être inscrits sur la carte de match. La carte de match doit être remplie intégralement (la rubrique statut du joueur y compris) et doit être présentée accompagnée du formulaire « banc des joueurs » au minimum 60 minutes avant le match à l'arbitre.

<sup>7</sup> Chaque club doit fournir au minimum 4 ramasseurs de balle pour ses matches à domicile.

*Ramasseurs de balle*

**Art. 11** <sup>1</sup> Chaque équipe inscrite doit disputer un match sur son terrain et un match sur celui de l'adversaire contre toutes les équipes du groupe. Les interdictions disciplinaires de terrain et les cas de force majeure demeurent réservés.

*Matches à domicile et au dehors et exceptions*

<sup>2</sup> Aucun club ne peut renoncer à l'avantage du terrain. Sont exceptés les cas où deux clubs voisins conviennent d'organiser les deux matches sur le même terrain ou, si par suite de cas de force majeure, le stade d'un club est inutilisable. L'autorisation du comité de la 1<sup>ère</sup> ligue devra être requise dans les deux cas.

*Interdiction de renoncer à l'avantage du terrain*

**Art. 12** <sup>1</sup> Le classement est établi conformément aux prescriptions du RJ ASF (voir art. 7, ch.1).

*Système de points*

<sup>2</sup> Pour établir le rang des équipes d'un groupe, le nombre de points acquis est déterminant.

*Classement des matches d'appui*

<sup>3</sup> En cas d'égalité de points à la fin du championnat, le classement de chaque groupe est établi selon:

- a) la différence de buts;
- b) le plus grand nombre de buts marqués;
- c) la différence de buts lors des rencontres directes entre les équipes concernées, avec le même nombre de points;
- d) le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur;
- e) le tirage au sort

<sup>4</sup> Les équipes espoirs des clubs de SFL n'ont pas le droit de participer aux finales de promotion en Challenge League.

#### **IV Promotions et relégations**

**Art. 13** <sup>1</sup> A la fin de la Saison 2011/2012 aucune équipe est promue en Challenge League.

<sup>2</sup> A la fin de la saison 2011/2012 les deux premiers classés de chaque groupe (sans les équipes M21 des clubs SLF) sont promus en 1<sup>ère</sup> Ligue Promotion. En cas d'égalité de points, l'art. 12.3 est applicable.

<sup>3</sup> Le Département technique de l'ASF désigne les 4 équipes M21 de clubs SFL qui sont promues en 1ère Ligue Promotion (selon les dispositions transitoires de l'art. 2, ch. 2 du Règlement de Jeu ASF).

<sup>4</sup> Le Champion Suisse de la 1ère Ligue de la Saison 2011/2012 est le premier classé de groupe avec le plus grand nombre de points. En cas d'égalité de points, l'art. 12.3 est applicable.

<sup>5</sup> Les autres dispositions des art. 13 et 14 ne sont pas en vigueur dans la saison 2011/2012.

**Art. 15** A la fin de la Saison 2011/2012 seulement 2 équipes sont reléguées en 2e Ligue interrégionale: Les 2 équipes classées au dernier rang de leur groupe avec le moins de points. En cas d'égalité de points, l'art. 12.3 est applicable.

### V Prescriptions diverses

- Art. 16** Les 3 champions de groupe et les autres promus en 1ère Ligue Promotion reçoivent un diplôme. *Diplôme*
- Art. 17** Les protêts et les cas de forfait seront traités selon les prescriptions du RJ de l'ASF. *Protêts, Cas de forfait*
- Art. 18** La renonciation à la participation au championnat et le retrait d'équipe seront traités selon les prescriptions du RJ de l'ASF (selon art. 6 ch. 8 RJ/ASF). *Renonciation, retrait*
- Art. 19** <sup>1</sup> Pour les cas non traités par ce règlement, les directives du RJ de l'ASF sont applicables. *Jugement d'autres cas*  
<sup>2</sup> Les cas non prévus par un règlement sont tranchés définitivement par le comité.
- Art. 20** Le comité est compétent pour prononcer toutes les peines statutaires contre les clubs, leurs membres, dirigeants, salariés, spectateurs, ainsi que contre les joueurs, les arbitres et les arbitres assistants officiant en 1<sup>ère</sup> ligue. *Dispositions pénales*
- Art. 21** Il n'y a pas de recours possible contre les décisions relative à l'administration, l'organisation et au déroulement du championnat, en particulier à la formation des groupes, au calendrier, à la fixation et au renvoi des matches, la désignation des arbitres ainsi que contre les décisions du comité selon l'art. 19 ch. 2 du présent règlement. *Exclusion du droit de recours*
- Art. 22** En cas de divergences de texte, le texte allemand fait foi et est déterminant. *Divergences de texte*
- Art. 23** Toutes les modifications du règlement de jeu ont été approuvées lors de l'assemblée générale de la 1ère ligue du 24 octobre 2009 à Baden. L'ancienne version est ainsi abrogée. Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. *Entrée en vigueur*

### Comité de 1<sup>ère</sup> Ligue ASF

Le Président:            Le Viceprésident:

Kurt Zuppinger        Marco Di Palma